



## Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale  
6 juin 2012  
Français  
Original: anglais

---

### Comité des droits des personnes handicapées Cinquième session

#### Compte rendu analytique de la troisième séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mardi 12 avril 2011, à 10 heures

*Président:* M. McCallum

### Sommaire

Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 35 de la Convention

*Rapport initial de la Tunisie*

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

*La séance est ouverte à 10 h 10.*

### **Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 35 de la Convention**

*Rapport initial de la Tunisie (CRPD/C/TUN/1; CRPD/C/TUN/Q/1 et Add.1)*

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation tunisienne prend place à la table du Comité.*
2. **Le Président**, après avoir indiqué la satisfaction que le Comité éprouve à passer à l'examen du premier rapport d'un État partie, salue la ponctualité dont la Tunisie a fait preuve. Tous les pays peuvent améliorer l'assistance qu'ils offrent aux personnes handicapées. Le dialogue constructif du Comité avec les États parties tiendra compte de nombreux facteurs, et notamment de la géographie, de la superficie, de la population, du niveau de développement et, bien entendu, de l'histoire politique récente du pays. Le but du dialogue est de coopérer afin d'aider quelque 650 millions de personnes handicapées à travers le monde.
3. **M. Ennaceur** (Tunisie), présentant le rapport initial de son pays (CRPD/C/TUN/1), indique que la Tunisie accepte pleinement les principes consacrés par la Convention et qu'elle a été l'un des premiers États à devenir partie à cet instrument et à son Protocole facultatif. De plus, elle a ratifié la Convention sans formuler de réserves.
4. Depuis 1956, année où elle a accédé à l'indépendance, la Tunisie s'efforce de protéger et de promouvoir les droits de l'homme. Elle traverse actuellement une période de changement historique. Le Gouvernement est engagé dans une lutte contre l'exclusion et s'attache à faire respecter les principes de dignité, d'égalité et de respect des droits de chacun, et en particulier des personnes les plus vulnérables et des minorités, qui font partie intégrante de la société tunisienne.
5. La législation interne est en harmonie avec le droit international et constitue le socle d'une société qui repose sur les principes humanitaires et les valeurs universelles. Les plans nationaux sont centrés sur le bien-être des nationaux tunisiens et, en particulier, des personnes handicapées, dont les droits sont une composante indissociable des droits de l'homme; cette approche est conforme à l'intérêt croissant porté par la communauté internationale aux questions liées au handicap.
6. La Tunisie a promulgué sa loi relative aux personnes handicapées en 1981, Année internationale des personnes handicapées. Elle célèbre une journée nationale ainsi que la Journée internationale des personnes handicapées. Elle est devenue partie à la Convention de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant le rôle de l'orientation et de la formation professionnelles dans la mise en valeur des ressources humaines (n° 142) en 1988 et à la Convention de l'OIT concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées (n° 159) en 1989. De plus, elle a modifié en 1989 sa législation relative à la formation professionnelle et à l'emploi des personnes handicapées, et a appliqué une série de plans et de programmes visant à affirmer les droits de ces personnes dans différentes sphères. Elle a adopté une nouvelle loi relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées en 2005.
7. Les organisations de la société civile et les associations tunisiennes qui se consacrent au bien-être des personnes handicapées font figure de pionnières dans le domaine du travail humanitaire bénévole depuis 1956. C'est ainsi que la Tunisie dispose actuellement d'un large réseau d'associations dont les services et les prestations s'étendent à 87 % du territoire national, et qui sont aidées et financées par l'État ainsi que par des organisations et des institutions nationales et internationales.

8. Même si les progrès accomplis par la Tunisie dans le domaine des droits des personnes handicapées sont limités et fragmentaires, le Gouvernement est attaché à la lettre et à l'esprit de la Convention. Il est parfaitement conscient du chemin qui reste à parcourir avant que les personnes handicapées puissent participer pleinement et efficacement à la vie de la société, sur un pied d'égalité avec leurs concitoyens et sans discrimination. Il est attaché aussi à la diversité, fondée sur le principe de l'égalité des chances, et continuera de s'employer à surmonter toutes les insuffisances.

9. La Tunisie a adopté une approche fondée sur les droits en général, et en particulier dans le domaine du respect des personnes handicapées. Elle favorise une culture des droits des personnes handicapées par divers moyens, y compris la publication de la Convention en braille et dans la langue des signes, la mise de la Convention sur le site web du Ministère des affaires sociales et une large diffusion de cet instrument.

10. Des moyens technologiques modernes ont été mis en place pour identifier et évaluer les différents types et niveaux de handicap, conformément à la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé, de l'Organisation mondiale de la santé. Cela a permis de passer d'une conception purement médicale de la détection du handicap à une approche plus globale, qui tient compte des facteurs médicaux, psychologiques, sociaux, personnels et environnementaux.

11. Les autorités ont pris des mesures pour intégrer les enfants handicapés aux écoles ordinaires et fournissent progressivement les équipements et les moyens pédagogiques nécessaires à cette fin. Des crédits budgétaires ont été dégagés et des plans établis pour rendre les ministères et les institutions publiques accessibles aux personnes handicapées. De plus, la Tunisie a investi dans l'inclusion des personnes handicapées à la faveur d'activités culturelles, récréatives et sportives, et a remporté des succès dans un certain nombre de manifestations sportives régionales et internationales organisées à l'intention de ces personnes. Les technologies de l'information et de la communication ainsi que l'environnement virtuel sont exploités pour intégrer les personnes handicapées à la vie publique, y compris par l'intermédiaire de l'enseignement à distance et du télétravail. De plus, une bibliothèque équipée de ressources audio et de livres en braille a été créée à l'intention des étudiants aveugles et malvoyants.

12. La Tunisie continuera de s'employer à mettre pleinement en œuvre la Convention, en particulier dans le sillage de la révolution qui vient d'avoir lieu et qui ouvre la voie à une nouvelle ère de liberté, de dignité, de démocratie, de citoyenneté et de respect des droits de l'homme, sans exclusion ni discrimination. Le travail dans le domaine des droits de l'homme en général et des droits des personnes handicapées en particulier est sans fin et exige des efforts quotidiens, soutenus et persistants. L'objectif commun est de faire en sorte que ces personnes jouissent de la totalité de leurs droits sur un pied d'égalité avec tout le reste de la population.

13. **M<sup>me</sup> Al-Suwaidi** (Rapporteuse pour la Tunisie) se félicite des initiatives prises pour faire régner la liberté et la démocratie en Tunisie. Le rapport initial a été établi conformément aux principes directeurs définis par le Comité et après une large concertation avec les organisations de personnes handicapées. Les réponses à la liste des questions ont offert une image plus claire de la mise en œuvre de la Convention.

14. La Tunisie a pris des mesures pour harmoniser sa législation avec les dispositions de la Convention. Ainsi, elle a adopté de nouveaux textes pour protéger les personnes handicapées et prévenir la discrimination à l'égard des enfants handicapés d'âge scolaire; elle a également modifié son Code pénal pour interdire toute forme de violence à l'égard des enfants handicapés.

15. Toutefois, certains aspects négatifs persistent, comme l'interprétation médicale du handicap, les difficultés à intégrer les personnes handicapées à la vie de la société, et

l'emploi dans la législation tunisienne de certains termes qui pourraient être considérés comme dégradants pour ces personnes. Des mesures de sensibilisation doivent être prises pour améliorer l'image des personnes handicapées et mettre en lumière leur contribution à la société.

16. M<sup>me</sup> Al-Suwaidi s'inquiète de constater que les réponses à la liste des questions indiquent qu'il n'existe pas, dans la législation tunisienne, de définition de la « protection raisonnable ». L'État partie devrait prendre des mesures pour remédier à cette omission et énoncer expressément dans ses lois que le refus d'une protection suffisante viole les droits de l'homme des personnes handicapées.

17. Même si les personnes handicapées jouissent de l'égalité aux termes de la loi, elles ne sont pas suffisamment protégées contre la discrimination. Les textes en vigueur, et en particulier ceux qui ont trait aux élections, à l'éducation et à la santé, n'interdisent pas expressément la discrimination fondée sur le handicap, et il est nécessaire de sensibiliser les esprits ainsi que d'éduquer et de former pour promouvoir la jouissance des droits des personnes handicapées.

18. Le nombre de femmes handicapées, en milieu rural notamment, mis en évidence par les statistiques est très faible; cela tient peut-être à des pressions culturelles qui dissuadent les femmes concernées de faire reconnaître leur handicap. Il importe d'assurer le rassemblement de données adéquates à leur sujet, au besoin en adaptant les méthodes de collecte. Elles doivent être prises en compte dans l'élaboration des politiques, afin que leur situation puisse être améliorée.

19. Les renseignements fournis par la Tunisie indiquent que la formation relative à la Convention dispensée aux fonctionnaires est insuffisante. Aussi l'État partie souhaitera-t-il peut-être envisager d'organiser un enseignement et une formation à l'intention de toutes les personnes chargées de mettre cet instrument en œuvre, y compris à l'échelon local, et veiller à ce que les personnes handicapées aient accès à l'information relative à leurs droits, tels qu'ils sont consacrés par la Convention.

20. Même si l'État partie a adopté un plan national d'accessibilité, les personnes handicapées n'ont pas encore un accès plein et égal aux services publics. En conséquence, il est recommandé que l'État partie consulte ces personnes et les organisations qui les représentent pour traiter ces questions, et affecte des ressources humaines et financières suffisantes pour garantir l'accès auxdits services.

21. À la lumière des dispositions de l'article 14 de la Convention, M<sup>me</sup> Al-Suwaidi engage l'État partie à abroger tous les textes aux termes desquels le handicap mental ou social pourrait justifier une privation de liberté.

22. Le rapport initial de la Tunisie fait ressortir un faible nombre de cas signalés de maltraitance de personnes handicapées, alors qu'une enquête de 2006 a révélé que la majorité des enfants handicapés de moins de 14 ans subissaient des violences verbales ou psychologiques chez eux. Il serait donc judicieux que la Tunisie assure aux personnels des institutions qui accueillent des enfants handicapés une formation leur permettant de suivre la situation de ces enfants, et qu'elle mette en place un système réactif de traitement des plaintes. Les cas de violence contre les enfants handicapés doivent faire l'objet d'enquêtes et les auteurs, être traduits en justice.

23. La disponibilité, dans la base nationale de données, de renseignements chiffrés relatifs aux personnes handicapées ventilés et analysés par âge et par sexe faciliterait la formulation de lois et de politiques publiques nouvelles ainsi que l'élaboration des rapports relatifs à la mise en œuvre de la Convention.

24. Le Comité apprécie à sa juste valeur la volonté de la Tunisie d'appliquer toutes les dispositions de la Convention et l'encourage à poursuivre ses efforts, avec l'aide des

organisations de la société civile, et en particulier de celles qui représentent les personnes handicapées.

*Articles premier à 4*

25. **M<sup>me</sup> Quan-Chang**, se référant au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention, demande si les processus de décision comportent la consultation des personnes handicapées et des organisations qui les représentent. Elle relève que la Tunisie s'est dotée d'un Conseil supérieur de la protection des personnes handicapées, mais que nombre des membres de cet organisme paraissent être des prestataires de services. Elle demande si l'État partie compte élargir le mécanisme de consultation.

26. **M. Gombos**, évoquant les articles premier et 2 de la Convention indique que, si la Tunisie abandonne progressivement l'approche purement médicale du handicap, la définition qu'en donne sa législation semble plus étroite que celle qui figure dans la Convention. Les personnes handicapées sont identifiées d'après une évaluation du fonctionnement, en vue de la délivrance d'une carte de handicapé s'il y a lieu. M. Gombos demande à connaître les mesures prises par l'État partie pour que les évaluations soient centrées au contraire sur le soutien dont ces personnes ont besoin pour pouvoir participer pleinement à la vie de la société.

27. Relevant que, dans bien des pays, les décideurs ne font pas la différence entre rendre un environnement accessible aux personnes handicapées et leur offrir un aménagement raisonnable, il s'enquiert des mesures prises par l'État partie pour assurer une bonne compréhension de ce second concept et demande s'il est défini dans la législation.

28. **M Langvad** souhaiterait savoir comment l'État partie s'acquitte de l'obligation contractée au titre de l'article 4 de la Convention de prendre toutes les mesures voulues pour éliminer la discrimination fondée sur le handicap de la part de toute personne, toute organisation et toute entreprise privée. Il relève que, pour ce qui est des droits économiques, sociaux et culturels, l'article 4 requiert des États parties qu'ils prennent des dispositions dans toute la mesure des ressources dont ils disposent. M. Langvad n'est pas convaincu que les mesures citées par l'État partie, la traduction de la Convention en braille et dans la langue des signes par exemple, répondent pleinement à cette obligation. Enfin, il accueillerait avec satisfaction des précisions concernant la composition des organisations tunisiennes de personnes handicapées.

29. **M<sup>me</sup> Maina** signale que le nombre des personnes handicapées au sein de la population semble très faible, et souhaite des éclaircissements concernant le système adopté pour assurer une identification précoce de tous les nationaux tunisiens handicapés et du soutien dont ils ont personnellement besoin. Elle demande à connaître les procédures adoptées afin que les termes dégradants pour les personnes handicapées soient éliminés des textes de loi et que le cadre législatif encourage la détermination du soutien adapté au handicap et l'aménagement raisonnable. Elle voudrait savoir en particulier si les renseignements tirés du travail de détermination du soutien adapté au handicap informent les politiques gouvernementales dans le domaine du handicap.

30. **M<sup>me</sup> Cisternas Reyes** demande de plus amples renseignements au sujet de l'approche médicale, psychologique et sociale du handicap adoptée sur le territoire tunisien, et de la cohérence de cette approche avec les dispositions des articles premier à 4 de la Convention. Elle souhaite également savoir dans quelle mesure la conception sociale et l'approche fondée sur les droits de l'homme sont reflétées dans la législation nationale.

31. Se référant à l'article premier de la Convention, **M. Langvad** indique que, les personnes handicapées constituant normalement quelque 10 % de la population, il trouve lui aussi très faible le chiffre présenté par l'État partie. Il demande si les statistiques comprennent uniquement les personnes pourvues d'une carte de handicapé, et fait

remarquer que des personnes qui ne remplissent pas les conditions voulues pour avoir droit à cette carte peuvent néanmoins être confrontées à des difficultés; c'est le cas, par exemple, de celles qui ne sont pas handicapées au point avoir besoin d'un appareillage tel qu'un fauteuil roulant, mais qui se heurtent à des barrières liées aux mentalités. Il serait utile également de savoir comment l'État partie traite la question du handicap de longue durée, y compris dans sa législation. Enfin, M. Langvad demande s'il existe une loi interdisant la discrimination à l'égard des personnes handicapées qui ne sont pas titulaires d'une carte, ainsi que de leurs proches – la mère d'un enfant handicapé, par exemple.

*La séance est suspendue à 11 h 15; elle reprend à 11 h 50.*

32. **M. Zribi** (Tunisie) précise que le Gouvernement tunisien s'appuie grandement sur les statistiques pour l'élaboration de ses politiques. Il a commencé à collecter des données relatives aux personnes handicapées en 2004. Un recensement est mené tous les 10 ans. Une base de données mise à jour régulièrement sert à déterminer le type de carte de bénéficiaire de prestations à fournir aux personnes handicapées. Les cartes sont délivrées par le Ministère des affaires sociales et mises à disposition par l'intermédiaire de services de proximité.

33. Le taux officiel de handicap en Tunisie est passé de 1,5 % en 2008 à 2 % en 2010. Les statistiques sont tirées non seulement des recensements mais aussi d'études sur la non-discrimination et sur l'égalité des personnes handicapées, y compris celles qui souffrent de handicaps sévères ou permanents. Les données relatives au handicap sont à la fois quantitatives et qualitatives. Ainsi, le Gouvernement a mené une étude sur la fréquentation scolaire, en collaboration avec le Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF). Des facteurs médicaux, sociaux et psychologiques ont servi à déterminer les taux de handicap. Les méthodes employées pour mesurer l'incidence du handicap, qui comprennent une évaluation de la nature des services sociaux fournis et de l'incidence des accidents ainsi que nombre d'autres facteurs, expliquent une partie de l'écart avec les taux de handicap à travers le monde.

34. Le Gouvernement adopte une approche participative à l'égard des organisations de personnes handicapées. La Tunisie possède un parlement des enfants, où ceux d'entre eux qui sont handicapés sont représentés. Les jeunes sont également représentés au Conseil supérieur de la protection des personnes handicapées, qui est présidé par le Chef du Gouvernement et auquel participent 10 organisations de personnes handicapées. Les organisations sont également représentées au Conseil supérieur des droits de l'homme. Près de 300 centres gérés par elles proposent des formations aux personnes handicapées. Des initiatives sont en cours pour inscrire ces formations au programme des enseignements secondaire et supérieur.

35. **M. Hedhili** (Tunisie) fait savoir que, conformément à la Convention et aux lois en vigueur, la Tunisie a cessé d'identifier les personnes handicapées en fonction de considérations purement médicales; elle tient compte aussi, maintenant, de données psychologiques et sociales.

36. L'existence d'un handicap est actuellement déterminée par des comités transdisciplinaires, où siègent des experts de la médecine et de la sécurité sociale ainsi que d'autres spécialistes. Après une évaluation portée par un de ces comités, les personnes peuvent obtenir un certificat attestant leur handicap. De plus, un nouveau questionnaire relatif au handicap, qui contient des questions concernant la communication, la mobilité, l'autonomie, la vie familiale, l'éducation et les relations avec la collectivité, a été établi.

37. Les cartes de handicapé spécifient le degré d'autonomie de leur titulaire. L'aptitude de celui-ci à communiquer et à entretenir des relations sociales est prise en considération, de même que des facteurs environnementaux tels que les restrictions à la mobilité dans des lieux publics. La carte ouvre à son détenteur l'accès à des prestations et des services

gratuits, qui sont fonction de la nature du handicap. Selon le degré de mobilité, des soins ainsi que de l'appareillage sont fournis gratuitement, L'objet des cartes est de faciliter l'accès aux services et de répondre aux besoins de soutien des personnes handicapées, de manière qu'elles puissent rester actives et être des membres à part entière de la société.

38. **M<sup>me</sup> Doula** (Tunisie) indique que la révolution survenue en Tunisie le 14 janvier 2011 a instauré une nouvelle approche du droit à l'égalité et à la protection contre toutes les formes de discrimination, qui sera consacrée par une nouvelle constitution après l'élection du Conseil constitutionnel, en juillet 2011. L'article 6 de la Constitution en vigueur dispose que tous les nationaux ont les mêmes droits et les mêmes obligations, et qu'ils sont égaux devant la loi. Cet article servira de base à la lutte contre la discrimination fondée sur la race, la religion ou toute autre considération.

39. La Tunisie s'est attaquée à la discrimination à trois niveaux: elle a éliminé toutes les mentions discriminatoires contenues dans sa législation, elle a adopté une politique d'action positive, et elle a édicté des sanctions applicables aux actes discriminatoires.

40. L'âge du mariage, qui était de 17 ans pour les femmes et de 20 ans pour les hommes, a été fixé par la loi à 18 ans pour les deux sexes. Depuis décembre 2010, les femmes ne se voient plus refuser le droit de transmettre la nationalité tunisienne à leurs enfants. Elles jouissent aujourd'hui d'une égalité totale. Tout enfant né de mère ou de père tunisien a droit automatiquement à la nationalité tunisienne. Le Gouvernement coopère avec le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour la population et les autres organismes qui œuvrent en faveur des droits des femmes. Le Ministère des affaires de la femme tire parti du savoir international et a adopté une stratégie qui vise à sensibiliser l'opinion aux questions féminines et à aider les femmes à affirmer leurs droits.

41. La loi interdit toute discrimination envers les personnes handicapées dans le domaine de la santé. Les enfants handicapés ont droit, aussi longtemps que nécessaire et quel que soit leur âge, à des allocations de subsistance. Les personnes handicapées bénéficient de programmes d'action positive en matière de recrutement à des postes de la fonction publique, lesquels sont assujettis à des quotas. Les institutions publiques qui n'ont pas rempli les quotas sont invitées à prendre les mesures voulues.

42. Une nouvelle loi sanctionnant le harcèlement sexuel a été adoptée, et le handicap est actuellement considéré comme une circonstance aggravante dans les affaires de cette nature.

43. La Tunisie coopère avec l'UNICEF pour mettre en œuvre une stratégie nationale visant à protéger les enfants contre la violence, à laquelle les jeunes handicapés sont particulièrement vulnérables. Le Gouvernement s'intéresse tout spécialement à la protection des enfants handicapés, et a recours notamment au système d'information Childinfo pour la gestion de bases de données nationales sur la situation des enfants.

44. **M<sup>me</sup> Doula** a travaillé avec d'autres membres du Ministère de la justice pour que le handicap soit pris en compte dans les statistiques. Les données relatives au handicap sont actuellement globales. Le Gouvernement espère présenter des chiffres plus détaillés dans son prochain rapport.

45. Les autorités s'emploient à sensibiliser les juges aux droits des personnes handicapées. Ces questions ont été abordées dans le cadre d'un exercice de formation qu'elles ont organisé avec l'Union européenne afin de moderniser le système judiciaire. Parmi les participants figurait un expert du Comité. À l'issue de cet exercice, nombre de recommandations ont été formulées, que le Gouvernement a transmises aux ministères compétents.

46. **M<sup>me</sup> Doula**, qui fait partie des personnes chargées d'appliquer la loi, n'a relevé dans la législation tunisienne aucun terme péjoratif à l'égard du handicap. Si le droit civil évoque

la déficience mentale, les mots employés figurent aussi dans le droit international. De même, la terminologie utilisée à propos des mineurs auteurs d'infractions est couramment employée à travers le monde. Le Gouvernement serait disposé à modifier la terminologie s'il constatait des changements correspondants dans le droit international; il admet que certains termes puissent être tenus pour offensants.

47. **M. Belazi** (Tunisie) précise que la question de l'accès à l'information et aux communications ainsi qu'à l'environnement physique est traitée par le droit tunisien. Les autorités se préoccupent de toutes les questions pratiques relatives à la circulation et à la mobilité dans la sphère publique et s'attachent à fournir les moyens nécessaires à l'information et aux communications. La démarche adoptée évolue encore, mais l'objectif est de prendre en compte tous les aspects de l'existence. Les autorités espèrent ainsi mettre progressivement les conditions d'accessibilité en conformité avec la Convention.

48. La Tunisie dispose actuellement de 30 véhicules spécialement équipés pour transporter des personnes handicapées, et a apporté à certains bâtiments publics les rénovations nécessaires pour les rendre accessibles. Un scientifique tunisien a remporté un prix international pour avoir adapté les téléphones portables aux besoins des personnes handicapées. Le Gouvernement s'efforce également de promouvoir la langue des signes. Dans le budget 2011, des crédits ont été réservés à l'adaptation d'édifices et d'espaces publics de la capitale et de Bizerte aux besoins des personnes handicapées.

49. **M. Chaker** (Tunisie) souligne le manque d'accessibilité de la salle de réunion. En particulier, il n'y a pas de documents disponibles en braille arabe, et les boutons du système audio ne sont pas accessibles aux aveugles. Il incite le Comité à lancer un appel aux Nations Unies pour que l'accessibilité à l'intérieur du Palais des Nations et des autres bâtiments de l'Organisation soit améliorée. Traduire la Convention en braille arabe et en langue des signes est une performance pour un pays en développement comme la Tunisie. Les manuels scolaires sont également traduits et imprimés en braille; ils sont fournis gratuitement aux élèves aveugles, moyennant une importante mise de fonds des pouvoirs publics.

50. Lors de l'élaboration du rapport, le Gouvernement a consulté les organisations de personnes handicapées – dont ces personnes font effectivement partie. Ainsi, les deux tiers des membres de l'organe directeur de l'Union nationale des aveugles sont aveugles, et plus de la moitié de ceux de l'organe directeur de l'Union tunisienne d'aide aux insuffisants mentaux, ou des membres de leur famille, sont des personnes qui souffrent d'un handicap de cette nature. Qui plus est, ces organes directeurs sont élus de manière démocratique.

51. **Le Président** s'accorde à penser avec M. Chaker que davantage d'efforts s'imposent en matière d'accessibilité à l'intérieur des bâtiments de l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, le Comité a accès à une imprimante braille et certains documents sont disponibles en braille anglais et en braille espagnol.

52. **M. Al-Tarawneh** se félicite des mesures positives prises par le Gouvernement pour faire évoluer les mentalités et adopter progressivement une approche du handicap fondée sur les droits. Il souhaiterait connaître le degré d'indépendance du Conseil supérieur de la protection des personnes handicapées et savoir si les organisations de la société civile et les personnes handicapées prennent part à son administration.

53. **M. Ríos Espinosa**, relevant que les textes évoqués aux paragraphes 12 à 15 du rapport de l'État partie sont pour la plupart antérieurs à 2008, année où il a ratifié la Convention, demande si certains d'entre eux ont été alignés sur la Convention depuis cette date, notamment en ce qui concerne la non-discrimination et l'aménagement raisonnable.

54. **M<sup>me</sup> Yang Jia** remercie le Gouvernement tunisien d'avoir eu l'attention de fournir une version anglaise de son rapport. Il est temps, estime-t-elle, d'en finir avec la



terminologie du XX<sup>e</sup> siècle dans le domaine du handicap, et de commencer à employer, en ce XXI<sup>e</sup> siècle, des formulations nouvelles. La Convention offre une terminologie normalisée qui est respectueuse des personnes handicapées. M<sup>me</sup> Yang Jia suggère que le Gouvernement tunisien donne l'exemple en apportant les changements correspondants aux formulations employées dans les textes et par les organisations du pays.

55. M<sup>me</sup> Maina s'inquiète que l'identification des personnes handicapées fasse appel en partie à des processus psychologiques et médicaux et que les personnes soient classées en fonction de leur degré de handicap. Elle craint que, du fait de cette approche, les soutiens nécessaires à ces personnes passent après les intérêts et la commodité de leurs concitoyens, ce qui aurait pour effet de compromettre les libertés individuelles et le droit des personnes de prendre elles-mêmes leurs décisions.

56. D'après l'institution nationale des droits de l'homme, bon nombre des dispositions des articles 2,6 et 12 de la Convention ne sont pas reprises dans les lois tunisiennes contre la discrimination et en faveur de l'égalité. Il importe que le Gouvernement se penche sur ces questions, afin d'éliminer tous les obstacles que rencontrent les personnes handicapées.

#### *Articles 5 à 30*

57. M. Tatić demande s'il existe des voies de recours permettant aux enfants handicapés ou à leur famille de contester les décisions des comités locaux relatives à leur accès à l'éducation. Il se demande si la délégation dispose de données concernant le nombre des cas signalés de discrimination en matière d'emploi à cause d'un handicap. Il voudrait également savoir s'il existe un mécanisme de plainte accessible aux personnes à qui des services sont refusés en raison de leur handicap, dans un restaurant ou dans un autobus par exemple.

58. M<sup>me</sup> Peláez Narváez souhaiterait en savoir davantage sur la situation des femmes et des jeunes filles handicapées en Tunisie. D'après le rapport de l'État partie, les femmes ne forment que le tiers du petit nombre de personnes reconnues comme handicapées dans le pays, ce qui n'est pas conforme aux informations démographiques recueillies à travers le monde. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé en 2010 l'adoption de mesures positives de soutien aux groupes vulnérables de femmes en Tunisie. Si elle se félicite des dispositions prises pour aider les mères d'enfants gravement handicapés, M<sup>me</sup> Peláez Narváez souhaite connaître les mesures politiques ou législatives spécifiquement adoptées par les autorités pour prévenir une discrimination multiple à l'égard des femmes et des enfants handicapés. Elle voudrait savoir si la situation des femmes et des jeunes filles handicapées sera prise en compte lors de la collecte de données dans le pays.

59. M<sup>me</sup> Yang Jia déduit des indications données par la délégation que l'accessibilité de l'information est une question importante pour les autorités tunisiennes, et qu'elles prennent en considération les besoins des personnes handicapées lors de l'élaboration des programmes d'études et des matériels de formation. La délégation devrait faire connaître certaines des bonnes pratiques tunisiennes dans ce domaine, car elles pourraient servir de modèles à d'autres pays.

60. M. Tatić se réjouit d'entendre que des crédits budgétaires sont affectés à la levée des obstacles architecturaux aux déplacements des personnes handicapées et souhaite connaître précisément le montant réservé à cette fin. Il demande si les programmes d'études universitaires d'architecture et d'ingénierie comprennent des modules consacrés à l'accessibilité et au design universel, et si ces sujets font partie des examens qu'il faut réussir pour obtenir l'autorisation d'exercer dans ces spécialités.

*La séance est levée à 12 h 55.*